



BAREME D'ATTRIBUTION DES CHEQUES VACANCES POUR LA PERIODE SEPTEMBRE 2019 – AVRIL 2020

Critères d'attribution pour bénéficier d'une allocation chèques vacances:

- **Avoir une ancienneté antérieure au 01 janvier 2019 (date sur le bulletin de salaire)**
- **Etre en poste au moment du premier prélèvement du mois de septembre.**

Les salariés n'ayant pas l'ancienneté requise ou ne souhaitant pas cotiser, ne peuvent prétendre à l'allocation aux chèques vacances ni à l'épargne et ce pour toute la période de référence de cotisation.

Calcul de la subvention :

Période de référence de cotisation : 1^{er} septembre 2019 au 30 avril 2020, soit 8 mois.

Les salariés doivent se référer au bulletin de salaire du 31 décembre 2018 et relever les informations suivantes :

Salaire brut annuel cumulé et Nombre d'heures annuelles travaillées.

Les déclarations des salariés seront contrôlées auprès du service du personnel, sauf en cas de désaccord du salarié. Dans ce cas, celui-ci sera automatiquement rattaché à la catégorie des plus hauts salaires.

5 tranches d'allocation du CSE possibles :

- **Salarié ayant un salaire < 20 398 € et ayant fait moins de 1820 h dans l'année (équivalent temps partiel):**

Montant alloué par le CSE : **35 %** du montant de chèques vacances désiré mensuellement par le salarié.

- **Salarié ayant un salaire < 20 398 € et ayant fait plus de 1820 h dans l'année (équivalent temps complet) :**

Montant alloué par le CSE : **60 %** du montant de chèques vacances désiré mensuellement par le salarié.

- **Salarié ayant un salaire compris entre 20 399€ et 40 524 € (40 524 € = Montant du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) :**

Montant alloué par le CSE : **50 %** du montant de chèques vacances désiré mensuellement par le salarié.

- **Salarié ayant un salaire compris entre 40 525 € et 50 995 € :**

Montant alloué par le CSE : **40 %** du montant de chèques vacances désiré mensuellement par le salarié.

- **Salarié ayant un salaire supérieur à 50 996 € :**

Montant alloué par le CSE : **30 %** du montant de chèques vacances désiré mensuellement par le salarié.

Les salariés ne peuvent cotiser que pour les différentes possibilités mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Les chèques vacances ne pourront pas être remis aux salariés avant la fin de la période de référence. Les salariés devront impérativement attendre le mois de mai pour percevoir les chèques vacances. Aucune dérogation ne sera acceptée. Seul, un départ définitif de l'entreprise pourra déroger cette règle, les chèques vacances pourront être envoyés au salarié avant le mois de mai 2020 à sa demande.

Tableau récapitulatif indiquant aux salariés les différentes possibilités d'épargnes possibles :

Pour définir votre tranche, vous devez impérativement vous référer à votre bulletin de paie du mois de décembre 2018 et relever les informations annuelles cumulées.					MONTANT TOTAL CHEQUES VACANCES (Cotisation + Subvention CSE)		
Prélèvement mensuel Salarié					Mensuellement	Au 30 avril 2020	
Salaire < 20 398 €		20 399 €	40 525 €	> 50 996 €			
Temps partiel < 1820 H annuelle	> 1820 H annuelle	à 40 524 €	à 50 995 €	> 50 996 €			
COTISATION	6,50 €	4,00 €	5,00 €	6,00 €	7,00 €	10 € ancv	80 € ancv
	13,00 €	8,00 €	10,00 €	12,00 €	14,00 €	20 € ancv	160 € ancv
	19,50 €	12,00 €	15,00 €	18,00 €	21,00 €	30 € ancv	240 € ancv
	26,00 €	16,00 €	20,00 €	24,00 €	28,00 €	40 € ancv	320 € ancv
	32,50 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	50 € ancv	400 € ancv
	39,00 €	24,00 €	30,00 €	36,00 €	42,00 €	60 € ancv	480 € ancv
	45,50 €	28,00 €	35,00 €	42,00 €	49,00 €	70 € ancv	560 € ancv
	52,00 €	32,00 €	40,00 €	48,00 €	56,00 €	80 € ancv	640 € ancv

Merci d'entourer le montant de la cotisation à prélever sur votre bulletin de salaire selon votre tranche

Ex 1 : un salarié à temps complet compris entre 20 399 € à 40 524 € souhaitant 400 € de chèques vacances, doit entourer 25 € dans la colonne prélèvement mensuel salarié.

Ex 2 : un salarié à temps partiel <1820 h souhaitant 320 € de chèques vacances, doit entourer 26 € dans la colonne prélèvement mensuel salarié.

En cas de longue maladie ou maternité :

Un salarié, étant indemnisé par la sécurité sociale, ne peut donc plus être prélevé pour les chèques vacances. Il devra adresser au CSE des chèques bancaires correspondant au nombre de mois restant à épargner et du montant de son épargne habituelle. Les chèques seront encaissés à la fin de chaque mois. En mai, le salarié recevra le montant total de son épargne et l'allocation complète du CSE pour une période entière de cotisation. En cas de non réception des règlements, il recevra des chèques vacances au prorata du nombre de mois de cotisation.

(Exemple : une salariée en congé maternité en février : elle doit envoyer 3 chèques du montant de sa cotisation habituelle, qui seront encaissés chaque fin de mois jusqu'en avril).

En cas de départ de l'entreprise :

La cotisation aux chèques vacances prend fin avec le départ de l'entreprise du salarié. Il recevra donc le nombre de chèques vacances qui lui sont dus, calculés au prorata du nombre de mois de cotisation.

(Exemple : un salarié cotisant aux chèques vacances qui part au bout de 3 mois, recevra son épargne majorée de la subvention CSE)

Cordialement,
L'équipe du Comité Social et Economique